



**HAL**  
open science

## Résolution 929 (1994) : Situation concernant le Rwanda (opération multinationale)

David Ambrosetti

► **To cite this version:**

David Ambrosetti. Résolution 929 (1994) : Situation concernant le Rwanda (opération multinationale). Mélanie Albaret; Emmanuel Decaux; Nicolas Lemay-Hébert; Delphine Placidi-Frot. Les grandes résolutions du Conseil de Sécurité, Dalloz, pp.191-201, 2012. halshs-00816412

**HAL Id: halshs-00816412**

**<https://shs.hal.science/halshs-00816412>**

Submitted on 20 Sep 2019

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

**Les grandes résolutions du Conseil de Sécurité**  
dir. Mélanie Albaret, Emmanuel Decaux, Nicolas Lemay-Hébert et Delphine Placidi-  
Frot Paris, Dalloz, 2012

## 929 (1994) : RWANDA

### CHAPITRE VII, GENOCIDE, INTERVENTION HUMANITAIRE, RECOURS A LA FORCE, RWANDA, ZONE HUMANITAIRE SURE

*La résolution 929 autorise le déploiement d'une force multinationale en vue d'assurer la protection des personnes déplacées, des réfugiés et des civils en danger au Rwanda, sur la base du Chapitre VII de la Charte, et ce dans l'attente que la mission de l'ONU au Rwanda soit renforcée.*

#### RESOLUTION

*Le Conseil de sécurité,*

*Réaffirmant* toutes ses résolutions précédentes sur la situation au Rwanda, en particulier ses résolutions 912 (1994) du 21 avril 1994, 918 (1994) du 17 mai 1994 et 925 (1994) du 8 juin 1994, par lesquelles il a défini le mandat et le niveau des effectifs de la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda (MINUAR),

*Déterminé* à contribuer à la reprise du processus de règlement politique dans le cadre de l'Accord de paix d'Arusha et *encourageant* le Secrétaire général et son Représentant spécial pour le Rwanda à poursuivre et à redoubler leurs efforts aux niveaux national, régional et international pour promouvoir ces objectifs,

*Soulignant* l'importance de la coopération de toutes les parties pour l'accomplissement des objectifs des Nations Unies au Rwanda,

*Ayant examiné* la lettre du Secrétaire général en date du 19 juin 1994 (S/1994/728),

*Prenant en considération* les délais indispensables pour rassembler les ressources nécessaires au déploiement effectif de la MINUAR telle qu'elle a été renforcée par les résolutions 918 (1994) et 925 (1994),

*Notant* l'offre faite par des États Membres de coopérer avec le Secrétaire général pour atteindre les objectifs des Nations Unies au Rwanda (S/1994/734) et *soulignant* le caractère strictement humanitaire de cette opération, qui sera menée de façon impartiale et neutre et ne constituera pas une force d'interposition entre les parties,

*Se félicitant* de la coopération entre les Nations Unies, l'Organisation de l'unité africaine (OUA) et les États voisins pour restaurer la paix au Rwanda,

*Profondément préoccupé* par la poursuite des massacres systématiques et de grande ampleur de la population civile au Rwanda,

**Conscient** de ce que la situation actuelle au Rwanda constitue un cas unique qui exige une réaction urgente de la communauté internationale,

**Considérant** que l'ampleur de la crise humanitaire au Rwanda constitue une menace à la paix et à la sécurité dans la région,

1. **Accueille favorablement** la lettre du Secrétaire général en date du 19 juin 1994 (S/1994/728) et **donne son accord** à ce qu'une opération multinationale puisse être mise sur pied au Rwanda à des fins humanitaires jusqu'à ce que la MINUAR soit dotée des effectifs nécessaires ;

2. **Accueille favorablement aussi** l'offre d'États Membres (S/1994/734) de coopérer avec le Secrétaire général afin d'atteindre les objectifs des Nations Unies au Rwanda par la mise en place d'une opération temporaire, placée sous commandement et contrôle nationaux, visant à contribuer, de manière impartiale, à la sécurité et à la protection des personnes déplacées, des réfugiés et des civils en danger au Rwanda, étant entendu que le coût de la mise en œuvre de cette offre sera à la charge des États Membres concernés ;

3. **Agissant** en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, **autorise** les États Membres coopérant avec le Secrétaire général à mener l'opération décrite au paragraphe 2 ci-dessus, en employant tous les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs humanitaires énoncés aux alinéas a) et b) du paragraphe 4 de la résolution 925 (1994) ;

4. **Décide** que la mission des États Membres qui coopèrent avec le Secrétaire général sera limitée à une période de deux mois suivant l'adoption de la présente résolution, à moins que le Secrétaire général ne considère avant la fin de cette période que la MINUAR renforcée est en mesure d'accomplir son mandat ;

5. **Accueille avec satisfaction** les offres déjà faites par des États Membres concernant des troupes destinées à la MINUAR renforcée ;

6. **Demande** à tous les États Membres de répondre de toute urgence à la demande du Secrétaire général en ressources, y compris en soutien logistique, pour mettre la MINUAR renforcée en mesure d'exécuter effectivement son mandat le plus rapidement possible et **prie** le Secrétaire général d'identifier les équipements essentiels dont ont besoin les troupes qui doivent constituer la MINUAR renforcée et de coordonner la fourniture de ces équipements ;

7. **Accueille favorablement**, à cet égard, les offres déjà faites par des États Membres concernant du matériel destiné aux gouvernements fournissant des contingents à la MINUAR et **engage** les autres États Membres à offrir un appui analogue, éventuellement en assurant l'équipement complet des contingents de certains contributeurs de troupes, afin d'accélérer le déploiement de la MINUAR renforcée ;

8. **Prie** les États Membres qui coopèrent avec le Secrétaire général de se coordonner étroitement avec la MINUAR et **prie également** le Secrétaire général de mettre en place à cet effet les mécanismes appropriés ;

9. **Exige** que toutes les parties au conflit et autres intéressés mettent immédiatement fin à tous les massacres de populations civiles dans les zones qu'ils contrôlent et permettent aux États Membres qui coopèrent avec le Secrétaire général d'accomplir pleinement la mission décrite au paragraphe 3 ci-dessus ;

10. **Prie** les États concernés et, en tant que de besoin, le Secrétaire général de lui présenter régulièrement des rapports, dont le premier sera établi au plus tard 15 jours après l'adoption de la présente résolution, sur la conduite de l'opération et sur les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs cités aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus ;

11. **Prie également** le Secrétaire général de lui faire rapport sur les progrès réalisés en vue du déploiement complet de la MINUAR renforcée dans le cadre du rapport requis le 9 août 1994 au plus tard au titre du paragraphe 17 de la résolution 925 (1994), ainsi qu'en vue de la reprise du processus de règlement politique en vertu de l'Accord de paix d'Arusha ;

12. **Décide** de rester activement saisi de la question.

## COMMENTAIRE

Par la résolution 929 du 22 juin 1994, le Conseil de sécurité autorise une opération militaire multinationale, sous chapitre VII de la Charte, dans un but "strictement humanitaire" de protection des populations civiles exposées à "des massacres de grande ampleur" au Rwanda.

Cette résolution répond à la demande du Secrétaire général des Nations unies en faveur d'une opération armée au Rwanda sous mandat de l'ONU en attendant que la mission de l'ONU pour l'assistance au Rwanda soit renforcée dans son mandat et ses effectifs (MINUAR II). Pour Boutros Boutros-Ghali, cette demande s'inscrit dans une série de précédents qui ont conduit les membres du Conseil à prendre en compte les conflits intra-étatiques et leurs conséquences humanitaires comme autant de menaces à la paix et la sécurité internationales, notamment l'opération "Provide Comfort" au Kurdistan irakien – **résolution 688 (1991)**, l'opération FORPRONU (Force de protection des Nations unies) en Bosnie-Herzégovine - **résolution 770 (1992)** - et plus encore l'opération "Restore Hope" en Somalie – **résolution 794 (1992)**. La résolution 929 renvoie toutefois essentiellement au rôle moteur du gouvernement français, qui se propose de mener une telle opération sous mandat du Conseil de sécurité, en lien avec d'autres États contributeurs, et qui est à l'origine de la rédaction et du vote de ce texte. La décision participe donc du tournant interventionniste engagé par le Conseil au sortir de la guerre froide et constitue aussi la première intervention "militaro-humanitaire" de la France sous mandat de l'ONU. A ces deux égards, toutefois, la résolution 929 a laissé un souvenir amer. Elle révèle les périls de l'indifférence internationale, et toute l'ambiguïté de l'objectif salvateur en politique inter-étatique, après des semaines d'incurie au cœur d'un conflit politique qui, inexorablement, sombrait dans l'horreur.

### **Un "cas unique qui exige une réaction urgente de la communauté internationale" : genèse d'une politique génocidaire dans un relatif désintérêt diplomatique**

Lorsque cette décision intervient, le Conseil de sécurité suit la situation rwandaise depuis quinze mois (mars 1993) et lui a déjà consacré dix résolutions. Mais il s'agit surtout de sa cinquième résolution depuis le 6 avril 1994, date de l'attentat dans lequel décèdent le président rwandais, le général Juvénal Habyarimana, et son homologue burundais, Cyprien Ntaryamira. Cette date marque le début du génocide des Tutsi au Rwanda, précédé d'un "politicide" (pour reprendre l'expression de Michael Mann) des opposants politiques, journalistes, universitaires, militants associatifs hutu opposés au clan présidentiel et à sa politique anti-Tutsi. Immédiatement après la mort du président rwandais, les assassinats de Hutu modérés et de Tutsi se multiplient à Kigali. Ils gagnent rapidement le Nord-Est du pays dont est originaire le clan présidentiel (préfecture de Gisenyi), avant de s'étendre au Sud du pays, de façon inégale. Que ce soit dans leur organisation ou dans leur perpétration, ces massacres de masse impliquent essentiellement trois types d'acteurs : 1/ Des anciens dignitaires du régime liés au clan du président défunt, réunis dans le nouveau Gouvernement intérimaire rwandais (l'autorité politique responsable du génocide), et disposant de services de sécurité entièrement acquis à leur cause au sein de l'armée rwandaise et de la gendarmerie, sans oublier la Garde présidentielle ; 2/ Des cadres des partis politiques, au premier rang desquels le Mouvement républicain national pour le développement (MRND, le parti du président, parti unique jusqu'en 1992), la Coalition pour la défense de la République (CDR, parti pro-Hutu extrémiste créé en février 1992), mais aussi le Mouvement démocratique Républicain (MDR), à la pointe de la Révolution sociale de 1959 qui destitua la monarchie tutsi. Ces partis politiques fourniront les chevilles ouvrières du génocide par le biais de leurs groupes de jeunes militants ralliés à la doctrine ethno-nationaliste anti-Tutsi du *Hutu Power*, en particulier les *Interahamwe* du MRND et les *Impuzamugambi* de la CDR ; 3/ Enfin, des membres de l'administration en régions et autres notables locaux qui mobilisent les populations hutus pour la capture des Tutsi et la conduite des massacres. On estime le nombre des victimes du génocide entre 800 000 et un million de personnes entre le 6 avril 1994 et la chute du gouvernement intérimaire rwandais en juillet 1994 (soit une moyenne de 8 à 10 000 tués par jour).

Ces acteurs-clef n'auraient toutefois pas porté si loin leur entreprise génocidaire sans la propagande de médias favorables au pouvoir et ralliés aux thèses du *Hutu Power* (journal *Kangura*, radio RTLM, etc.), mais également sans un contexte particulier favorisant les peurs et les haines intercommunautaires. Au cours de la seconde moitié des années 1980, les conditions de vie en milieu rural se dégradent sous les coups combinés d'une intense pression foncière, de la chute des cours affectant les principales cultures du pays (café et thé), et des compressions budgétaires réclamées par les institutions financières internationales, alors que l'entourage présidentiel, lui, ne cesse d'accroître ses richesses. Le mécontentement populaire qui en résulte produit des effets différenciés selon les spécificités des histoires politiques locales. Il pousse toutefois de nombreux Rwandais dans les bras des extrémistes hutu. Ceux-ci deviennent les artisans d'un « génocide populaire ».

La guerre civile qui éclate au Rwanda le 1<sup>er</sup> octobre 1990, après l'attaque lancée par le Front populaire rwandais (FPR) contre les forces armées rwandaises (FAR) loyalistes, offre au régime l'occasion d'un ralliement autour de

la cause hutu anti-Tutsi. Venus d'Ouganda, les rebelles du FPR sont en effet issus d'exilés rwandais tutsi qui se sont installés dans les pays limitrophes pour fuir les violences anti-Tutsi de 1959-1960. Ils sont décidés à prendre le pouvoir à Kigali.

1993 reste une année cruciale sur la route du génocide de 1994. Vus de l'arène diplomatique internationale, les signaux sont positifs : l'intérêt s'accroît pour ce petit pays, les pressions internationales pour la démocratisation du pays ont permis l'émergence de partis d'opposition, et une commission internationale vient enquêter sur les violations de droits de l'homme. Le Conseil de sécurité se saisit de ce dossier rwandais à la demande de la diplomatie française. Sous le *leadership* de la délégation française, qui porte la plume et imprime prudemment sa marque sur la question, les membres du Conseil donnent la priorité au partage du pouvoir avec les rebelles du FPR, espérant qu'un tel accord politique mettra fin à l'instabilité et aux violences qui se multiplient à l'encontre de civils rwandais tutsi. Le 22 juin, le Conseil décide l'envoi d'une mission d'observation des Nations unies à la frontière entre l'Ouganda et le Rwanda (MONUOR). L'accord de paix signé à Arusha le 4 août 1993 instaure un gouvernement de transition multipartite. Il permet la création d'une mission de maintien de la paix en bonne et due forme (résolution 872 instituant la MINUAR), le 5 octobre 1993.

Vu du Rwanda, toutefois, 1993 est l'année de tous les dangers pour ceux qui sont liés au régime. D'abord, le FPR reprend les combats, le 8 février, et menace le pouvoir comme jamais auparavant. Ensuite, lors des pourparlers de paix à Arusha, le FPR obtient du gouvernement rwandais d'importantes concessions qui nourrissent toutes les peurs et les ressentiments. Enfin, en octobre, l'assassinat de Melchior Ndadaye, le premier Hutu élu président du Burundi voisin en juin 1993, par une armée burundaise très majoritairement Tutsi jette des hommes politiques rwandais dans les bras des extrémistes hutu, appuyés par les nombreux Burundais hutu qui se sont réfugiés au Rwanda pour fuir les violences d'octobre 1993 et attendent la revanche.

L'exacerbation des tensions politiques et sociales au Rwanda, et les signaux de projets de violence à grande échelle ne retiennent pas l'attention du Conseil. Jusqu'à la veille du génocide, les déclarations et résolutions sur le Rwanda se limitent à féliciter les parties et à les encourager à poursuivre le processus politique (formel) de partage du pouvoir sous pilotage international tout en minimisant les difficultés rencontrées. De fait, hormis la France, rares sont les délégations qui manifestent leur intérêt pour le sujet lors des séances publiques du Conseil, y compris parmi les Africains. En 1993, le Cap-Vert reste en retrait, Djibouti et le Maroc appuient les déclarations françaises soutenant l'action du Conseil. En 1994, Djibouti entame sa seconde année de mandat. Les deux délégations africaines nouvellement élues sont le Nigeria et... le Rwanda. Le Conseil de sécurité a en effet soutenu à l'automne 1993 cette candidature rwandaise pour encourager les autorités de Kigali à continuer de jouer le jeu de l'ONU. Le représentant rwandais à l'ONU se trouve ainsi en position privilégiée pour entretenir l'illusion d'une transition politique réussie à Kigali. La confiance règne alors à l'égard des parties rwandaises, en dépit des réalités sur le terrain.

### **Force multinationale sous mandat de l'ONU ou mission de casques bleus sous commandement du Secrétaire général : en attendant la MINUAR II**

Si la résolution 929 crée une force multinationale, elle ne cesse de faire référence à une autre force militaire, la Mission des Nations unies pour l'assistance au Rwanda (MINUAR). En effet, en juin 1994, après deux mois de massacres, le Conseil est placé devant un choix. Comment faire cesser le génocide ? La solution la plus souvent discutée concerne le renforcement de la MINUAR, cette force créée en octobre 1993 sous chapitre VI, qui ne dispose ni du mandat nécessaire pour faire face aux auteurs des massacres, ni même des moyens matériels les plus basiques pour remplir son mandat initial vu l'état de dénuement dans lequel elle se trouve toujours en avril 1994. Cette possibilité de renforcement de la MINUAR n'est sérieusement discutée qu'en mai. Elle prend forme avec les résolutions 918 (17 mai) et 925 (8 juin). Le 22 juin, toutefois, les demandes du Secrétariat pour le renforcement de la MINUAR, en termes de troupes, de soutien logistique, de financements *ad hoc*, ne rencontrent que peu de succès auprès des États membres. Le Nigeria, le Ghana et la Tanzanie se disent prêts à fournir des troupes si d'autres accompagnent cet effort, notamment au plan logistique. En vain.

Face à ce blocage, la formule d'une force sous commandement multinational a la faveur de la délégation américaine. Washington vient d'en faire usage en Somalie. Des raisons très conjoncturelles pèsent sur le débat, comme on va le voir, mais c'est également un rapport stratégique ancien à l'ONU qui guide Washington, alliant

sécurité collective et partage de zones d'influence selon les capacités de projection militaire et les implications politiques des membres (permanents). D'ailleurs, la formule d'une force d'intervention rapide, sous un commandement multinational ou dans le cadre d'organisations régionales, permettant la prise de relai ultérieure d'une mission de l'ONU, a poursuivi sa route au sein du Conseil, notamment en lien avec l'Union africaine (Burundi, Darfour, projets pour la Somalie). Elle est au cœur du projet de constitution d'une force africaine en attente.

L'offre française d'intervenir dans un pays relevant – pour quelques jours encore – de sa zone d'influence bénéficie donc du soutien de la représentante des États-Unis à l'ONU, Madeleine Albright. La France est à l'origine de l'inscription du Rwanda à l'ordre du jour du Conseil en 1993. D'une certaine manière, en tant que *leader* du dossier, elle a contribué à en orienter les choix. A un moment où ces derniers ont prouvé tantôt leur vacuité, tantôt leur nocivité, et face au désengagement de ses pairs, il ne lui reste pour seule option que d'assumer en propre, à ses risques et périls, l'issue catastrophique de cette action. Un raisonnement similaire conduira en 2000 les Britanniques à se porter militairement au secours de la mission de l'ONU qu'ils auront promus en Sierra Leone en 1999.

Les délégations du Brésil, de la Chine, de la Nouvelle-Zélande, du Nigeria et du Pakistan disent toutefois craindre qu'une force multinationale ne démobilise les soutiens et ne retarde d'autant le renforcement de la MINUAR, qui a trop failli, trop tardé. Ils rappellent que seule une mission commandée par l'ONU est susceptible d'offrir les garanties d'impartialité alors que le FPR a repris les combats au Rwanda, parallèlement au génocide en cours. Ces États, qui n'offrent d'ailleurs aucune contribution immédiate à la MINUAR, doivent être rassurés. C'est la raison pour laquelle la résolution 929 accorde une telle place au projet de renforcement en cours et délimite la durée de la force multinationale. Ces cinq États s'abstiennent néanmoins lors du vote de la résolution. Dans leurs commentaires parfois acerbes accompagnant les votes, leurs représentants permanents n'oublient pas de rappeler que les États-Unis, qui soutiennent ce texte, ont fortement contribué à paralyser l'action du Conseil et de la MINUAR avant et pendant le génocide, et que l'État qui se propose d'intervenir de façon "impartiale et neutre" au nom de l'ONU, la France, n'est pas le mieux placé pour le faire. En fin de compte, la MINUAR renforcée ne sera jamais constituée à temps pour arrêter le génocide. Celui-ci sera interrompu par la victoire du FPR.

### **Le prix de l'indifférence au Conseil de sécurité**

Au Rwanda, la "volonté politique" a manqué. La résolution 929 entend précisément mettre fin à cette indifférence honteuse. Cette décision pose une question cruciale pour la crédibilité même des opérations de paix de l'ONU : comment une telle violence génocidaire a-t-elle été possible en présence de casques bleus, et ce trois mois durant ?

L'inaction internationale se noue dans les deux premières semaines après le début du génocide. Si des États européens, dont la France, envoient rapidement des soldats au Rwanda après l'attentat du 6 avril, c'est exclusivement pour secourir les ressortissants étrangers. Les génocidaires y voient un premier message permissif. Celui-ci leur est confirmé quelques jours plus tard, le 21 avril, lorsque le Conseil de sécurité décide à l'unanimité, de réduire l'effectif de la MINUAR de 2 500 à 270 personnels. La résolution 912 signifie donc aux Rwandais qu'ils sont désormais définitivement laissés à leur sort. De façon significative, lors de cette réunion en séance publique, peu de membres prennent la parole et la séance dure seulement 35 minutes.

Dès sa création, la MINUAR s'est déroulée à l'ombre d'un fiasco militaire politiquement coûteux, celui des États-Unis et de l'ONU (et au premier chef de Boutros-Ghali) en Somalie, après la mort de 18 *Marines* le 3 octobre 1993 à Mogadiscio. Cette défaite fait le jeu des tenants de l'isolationnisme ou de l'unilatéralisme dans la presse et au Congrès à Washington, contre les positions pro-onusiennes de l'administration Clinton. Deux jours plus tard, la diplomatie américaine accepte de soutenir la création de la MINUAR – une nouvelle mission en Afrique sans intérêt stratégique – à la demande de la diplomatie française. Le président Habyarimana bénéficie par ailleurs d'une bonne image au FMI et à la Banque mondiale, dont il dépend plus que jamais pour le maintien de l'aide internationale. Le commandant de la MINUAR, le général canadien Roméo Dallaire, rappellera dans ses écrits l'indigence dans laquelle est laissée cette mission de l'ONU. C'est dans ce contexte que parviennent les informations à propos de projets criminels à grande échelle dans les milieux radicaux, de caches d'armes, de circulations de listes de Tutsi. Face à ces signaux, le Secrétaire général adjoint aux

opérations de paix de l'ONU, Kofi Annan, appelle le commandement de la MINUAR à la plus grande prudence sur le terrain afin d'éviter toute confrontation et tout engrenage. Cette autocensure tient à la politique intérieure américaine : proche de Washington, Annan comprend que les missions de paix de l'ONU, dont le Congrès des États-Unis finance alors à lui seul près d'un tiers du budget total, ne doivent plus placer des troupes financièrement et politiquement soutenues par Washington en situation d'humiliation militaire et de retrait honteux. Cette inquiétude semble d'autant plus fondée qu'un climat de tension s'est installé entre Washington et le Secrétaire général de l'ONU, Boutros Boutros-Ghali. En outre, la diplomatie française, qui assure un *leadership* informel sur la question, veut continuer de croire en l'attachement des belligérants à la paix. En cela, elle bénéficie du soutien de la délégation rwandaise, qui siège au Conseil de sécurité dès janvier 1994.

Après le 6 avril, et durant les premières semaines du génocide, la confusion est entretenue par les propos du représentant rwandais siégeant au Conseil. Aucune résolution ou déclaration présidentielle du Conseil ne vient désigner les responsabilités de dignitaires du régime du défunt Habyarimana. Les parties sont renvoyées dos à dos et invitées à faire cesser les violences. La chose est connue : la diplomatie américaine dissuade alors quiconque aux Nations unies de qualifier de génocide les événements en cours au Rwanda. La MINUAR est invitée à rester cloîtrée dans ses locaux à Kigali. Il faudra attendre près d'un mois avant d'entendre l'ambassadeur tchèque Kovanda utiliser, le premier, le mot "génocide" dans ses déclarations publiques au Conseil au début du mois de mai.

Au fil des années, ce petit conflit sans enjeu qui a sombré dans l'horreur occupe une place croissante dans l'univers symbolique des praticiens internationaux de la résolution des conflits armés, aux côtés des échecs en Somalie et en ex-Yougoslavie. Il inspire des missions d'enquête (Belgique, France, ONU, Organisation de l'Unité africaine...), la publication de nombreux travaux académiques, littéraires, de témoignages, la réalisation de films documentaires et de divertissement, etc. Il devient l'incarnation de l'indifférence générale, et traverse la réflexion collective qui aboutit à la reconnaissance d'une "responsabilité de protéger" en 2001 (Rapport de la Commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des États) puis lors du Sommet mondial de l'ONU en 2005. En France également, le Rwanda gagne progressivement un nouveau statut, mais celui-ci renvoie moins à l'indifférence internationale qu'au rôle joué par Paris dans ce conflit et ce génocide.

### **La France au premier plan : un fiasco diplomatique**

Une fois la résolution 929 adoptée, l'heure est à l'intervention. Cette fois, ce sont les États intervenants qui assument les coûts des opérations – la mention est explicite dans le texte – libérant d'autant les autres membres de toute responsabilité financière et politique. Le Congrès américain desserre ainsi son étouffement.

A Paris, l'opération militaire multinationale – française pour l'essentiel – qu'autorise la 929 est voulue par le ministre des Affaires étrangères, Alain Juppé, et par le président Mitterrand et ses conseillers militaires, qui ne cessent d'incriminer l'ONU pour avoir failli à son devoir humanitaire le plus élémentaire. Elle inquiète en revanche le Premier ministre de cohabitation, Edouard Balladur, qui exige des conditions strictes, telles qu'on les retrouve dans la résolution 929 (mandat d'une durée de deux mois, en toute impartialité et neutralité, n'autorisant pas l'interposition entre les belligérants). Ces dispositions visent à empêcher une confrontation ouverte avec les rebelles du FPR. Le Premier ministre français n'est pas le seul à craindre que cette opération humanitaire *Turquoise* ne soit détournée de ses objectifs par les conseillers du président français et les officiers français au Rwanda qui, d'octobre 1990 jusqu'à la fin 1993, ont assisté les FAR pour éviter une défaite du régime Habyarimana. Ce soutien militaire français fait l'objet de discussions dans les salons diplomatiques et les médias intéressés en mai-juin 1994. Le 16 mai, le représentant permanent néo-zélandais Colin Keating regrette même publiquement la présence du représentant rwandais à la table du Conseil, représentant d'une faction responsable des massacres et non d'un État – des propos très inhabituels dans les salons feutrés du Conseil et qui désavouent implicitement le soutien apporté par la délégation française à ses homologues rwandais.

Menée dans ce climat de soupçon, l'opération *Turquoise* s'étale du 22 juin au 22 août. Elle entend placer les civils sous protection militaire, ce qui est fait par la délimitation d'une "zone humanitaire sûre" (ZHS) dans un quart sud-ouest du pays, puis par un repli de l'autre côté de la frontière avec le Zaïre, à Goma, face à l'avancée du FPR dans la ZHS. *Turquoise* est rapidement accusée d'organiser la fuite des génocidaires et de leurs familles

vers le Nord Kivu et le Sud Kivu à l'abri du FPR, rendant moins audibles les officiers français qui vantent ses succès opérationnels. Les accusations de complicité de génocide enveniment depuis lors les relations entre Paris et le nouveau pouvoir à Kigali issu de la victoire militaire du FPR. Ces relations se judiciairisent également, sur fond d'enquêtes menées par le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR), créé par le Conseil de sécurité et basé à Arusha – **résolution 955 (1994)**, mais aussi en France avec l'enquête du juge antiterroriste français Jean-Louis Bruguière contre des proches du président rwandais Paul Kagamé. En janvier 2012, l'enquête rebondit, après qu'un nouveau juge, Marc Trévidic, reprend l'instruction et réfute la thèse incriminant le FPR dans l'attentat contre l'avion présidentiel du 6 avril 1994, alors que les Exécutifs des deux pays tendent à normaliser leurs relations.

Le Rwanda est devenu un important moment de basculement du rôle français sur le continent africain dans son ensemble. L'année 1994 compte ainsi trois importantes fissures dans cette politique élaborée par Jacques Foccart au tournant des indépendances : la dévaluation du franc CFA en janvier, les funérailles du président ivoirien Houphouët-Boigny en février, et le génocide rwandais et ses conséquences pour la crédibilité des armées et de la diplomatie françaises. La France recule particulièrement dans la gestion internationale des conflits qui déchirent le Zaïre / République démocratique du Congo. La mobilisation du Conseil de sécurité face à la crise des réfugiés rwandais dans l'Est congolais, qui conduit au vote unanime de la résolution 1080 le 15 novembre 1996, révèle la perte d'influence de la délégation française dans la préparation de l'intervention envisagée à cette date. La délégation française retrouvera une voix entre 1999 et 2003 face aux pratiques violentes et prédatrices du régime rwandais dirigé par Paul Kagamé en RDC.

#### [RENOIS]

**S/RES/688, S/RES/770, S/RES/794, S/RES/872, S/RES/912, S/RES/925, S/RES/929, S/RES/955, S/RES/1080**

#### [BIBLIOGRAPHIE]

- D. AMBROSETTI, *Normes et rivalités diplomatiques à l'ONU. Le Conseil de sécurité en audience*, Bruxelles, Peter Lang, 2009.
- M. N. BARNETT, *Eyewitness to a Genocide: the United Nations and Rwanda*, Ithaca, Cornell University Press, 2002.
- A. DESFORGES, HUMAN RIGHTS WATCH ET FEDERATION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME, *Aucun témoin ne doit survivre : le génocide au Rwanda*, Paris, Karthala, 1999.
- ORGANISATION DE L'UNITE AFRICAINE, Rapport du Groupe international d'éminentes personnalités, présidé par Masire, Ketumile, *Rwanda. Le génocide qu'on aurait pu stopper*, Addis-Abeba, 7 juillet 2000.
- REPUBLIQUE FRANÇAISE, ASSEMBLEE NATIONALE, P. Brana, B. Cazeneuve, *Enquête sur la tragédie rwandaise, Rapport d'information déposé par la Mission d'information de la Commission de la Défense nationale et des forces armées et de la Commission des Affaires étrangères sur les opérations militaires menées par la France, d'autres pays et l'ONU au Rwanda entre 1990 et 1994*, Paris, n° 1271, décembre 1998.

#### [L'AUTEUR]

David Ambrosetti est politiste, chargé de recherche au Centre national de la recherche scientifique (CNRS), à l'Institut des sciences sociales du politique (ISP / Université Paris Ouest Nanterre). Il est également chargé de cours à l'Université Paris I Panthéon-Sorbonne. Ses travaux portent sur la sociologie politique des acteurs internationaux (ONU, Union africaine) et locaux engagés dans les questions de paix et sécurité sur le continent africain.